

N° 279

# SÉNAT

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 juillet 1960.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relatif à diverses dispositions applicables à certains  
personnels militaires.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense  
et des Forces armées.)

---

Le Premier Ministre.

Paris, le 15 juillet 1960.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif à diverses dispositions applicables à certains personnels militaires, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 12 juillet 1960.

Le Premier Ministre,

*Signé :* MICHEL DEBRÉ.

---

Voilà les numéros :

Assemblée Nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 550, 722 et in-8° 146.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### Article premier.

I. — L'article 26, modifié par l'article 16 de la loi n° 51-651 du 24 mai 1951, et les articles 27 et 28 de la loi du 18 avril 1935 sur le Service des Poudres sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 26. — Dans leurs corps respectifs, les ingénieurs chimistes du Service des Poudres, les ingénieurs des travaux de poudrerie et les officiers d'administration du Service des Poudres sont recrutés ainsi qu'il suit :

« a) Les ingénieurs et officiers d'administration en chef, les ingénieurs et officiers d'administration principaux exclusivement au choix, parmi les ingénieurs et officiers du grade immédiatement inférieur ;

« b) Les ingénieurs et officiers d'administration de 1<sup>re</sup> classe, moitié à l'ancienneté, moitié au choix, parmi les ingénieurs et officiers de 2<sup>e</sup> classe ;

« c) Les ingénieurs chimistes de 2<sup>e</sup> classe, parmi les ingénieurs de 3<sup>e</sup> classe réunissant deux ans d'ancienneté dans ce grade dans les conditions fixées par la loi du 26 mars 1891.

« Les ingénieurs des travaux de poudrerie de 2<sup>e</sup> classe :

« 1<sup>o</sup> Sous réserve du cas prévu au 2<sup>o</sup>, parmi les ingénieurs de 3<sup>e</sup> classe réunissant deux ans d'ancienneté dans ce grade dans les conditions fixées par la loi du 26 mars 1891 ;

« 2<sup>o</sup> Dans la limite d'un cinquième des nominations à faire dans ce grade parmi les techniciens d'études et de fabrications ou les agents sur contrat des catégories A et B réunissant les conditions

qui seront fixées par un décret pris sur le rapport du Ministre des Armées et à défaut de candidats de cette catégorie parmi les ingénieurs visés au 1° ci-dessus.

« Les officiers d'administration de 2° classe :

« 1° Sous réserve du cas prévu au 2°, parmi les officiers d'administration de 3° classe réunissant deux ans d'ancienneté dans ce grade dans les conditions fixées par la loi du 26 mars 1891 ;

« 2° Dans la limite de un dixième des nominations à faire dans ce grade, parmi les secrétaires administratifs masculins ou les agents sur contrat masculins réunissant les conditions qui seront fixées par un décret pris sur le rapport du Ministre des Armées et à défaut de candidats de cette catégorie parmi les officiers d'administration visés au 1° ci-dessus.

« d) Les ingénieurs et officiers d'administration de 3° classe, dans les conditions fixées par un décret pris sur le rapport du Ministre des Armées et contresigné par le Ministre des Finances.

« Art. 27. — Les agents techniques des poudres sont recrutés ainsi qu'il suit :

« a) Les agents techniques principaux de 1<sup>re</sup>, 2° et 3° classe, un cinquième à l'ancienneté, quatre cinquièmes au choix, parmi les agents techniques de la classe inférieure ;

« b) Les agents techniques de 1<sup>re</sup> classe, moitié à l'ancienneté, moitié au choix, parmi les agents techniques de 2° classe ;

« c) Les agents techniques de 2° classe, deux tiers à l'ancienneté, un tiers au choix, parmi les agents techniques de 3° classe ;

« d) Les agents techniques de 3° classe, dans les conditions fixées par un décret pris sur le rapport du Ministre des Armées et contresigné par le Ministre des Finances. »

II. — A titre provisoire et en attendant la publication des décrets prévus au I ci-dessus, les modalités de recrutement des ingénieurs chimistes du Service des Poudres, des ingénieurs des travaux de poudrerie, des officiers d'administration du Service des Poudres et des agents techniques des Poudres, en vigueur à la date de promulgation de la présente loi, resteront applicables.

## Art. 2.

Les quatre premiers alinéas de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1935 relative à la création d'un service des fabrications d'armement, modifié par l'article 3 du décret du 20 mars 1939, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les ingénieurs militaires des fabrications d'armement sont normalement recrutés parmi les élèves sortant de l'Ecole polytechnique, ayant satisfait aux examens de sortie de cette Ecole pour l'admission dans les services publics.

« Ces élèves sont nommés ingénieurs avec le grade et la date de prise de rang que leur confèrent les lois et règlements en vigueur.

« Ils sont reclassés entre eux, à la sortie de l'Ecole nationale supérieure de l'armement, dans le grade d'ingénieur de 2<sup>e</sup> classe, ou éventuellement dans le grade d'ingénieur de 1<sup>re</sup> classe respectivement suivant leur classement de sortie de cette Ecole. »

## Art. 3.

I. — L'article 22 de la loi du 3 juillet 1935 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 22. — Les officiers d'administration de l'armement sont recrutés ainsi qu'il suit :

« a) Les officiers d'administration en chef et principaux, exclusivement au choix, parmi les officiers d'administration du grade immédiatement inférieur ;

« b) Les officiers d'administration de 1<sup>re</sup> classe, moitié à l'ancienneté et moitié au choix, parmi les officiers d'administration de 2<sup>e</sup> classe ;

« c) Les officiers d'administration de 2<sup>e</sup> classe :

« 1<sup>o</sup> Sous réserve du cas prévu au 2<sup>o</sup>, parmi les officiers d'administration de 3<sup>e</sup> classe, après deux ans d'ancienneté de grade ;

« 2<sup>o</sup> Jusqu'à concurrence de un dixième des nominations à faire dans ce grade, après examen professionnel, parmi les secré-

taires administratifs masculins ou les agents sur contrat masculins dans les conditions fixées par décret.

« A défaut de candidats de cette dernière catégorie, parmi les officiers d'administration de 3<sup>e</sup> classe comptant deux ans de grade :

« d) Les officiers d'administration de 3<sup>e</sup> classe, dans les conditions fixées par un décret pris sur le rapport du Ministre des Armées et contresigné par le Ministre des Finances. »

II. — A titre provisoire et en attendant la publication des décrets prévus au I ci-dessus, les modalités de recrutement actuellement en vigueur pour les adjoints administratifs seront applicables aux officiers d'administration de l'armement.

#### Art. 4.

I. — L'article 51 *ter* de la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'Air est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 51 *ter*. — Les ingénieurs militaires de l'Air sont recrutés ainsi qu'il suit :

« a) Les ingénieurs généraux de 1<sup>re</sup> classe, les ingénieurs généraux de 2<sup>e</sup> classe, les ingénieurs en chef de 1<sup>re</sup> classe, les ingénieurs en chef de 2<sup>e</sup> classe et les ingénieurs principaux, exclusivement au choix, parmi les ingénieurs de grade immédiatement inférieur ;

« b) Les ingénieurs de 1<sup>re</sup> classe :

« 1<sup>o</sup> Parmi les ingénieurs de 2<sup>e</sup> classe, moitié au choix, moitié à l'ancienneté ;

« 2<sup>o</sup> Parmi les ingénieurs des travaux de l'Air d'un grade au moins égal à celui d'ingénieur de 1<sup>re</sup> classe ;

« c) Les ingénieurs de 2<sup>e</sup> classe :

« 1<sup>o</sup> Parmi les ingénieurs de 3<sup>e</sup> classe qui réunissent deux ans d'ancienneté dans ce grade ;

« 2<sup>o</sup> Parmi les ingénieurs de 2<sup>e</sup> classe des travaux de l'Air.

« Pour être admis dans le corps des ingénieurs de l'Air, au titre des paragraphes b) et c) ci-dessus, les ingénieurs des travaux

de l'Air doivent avoir, au 31 décembre de l'année en cours, au minimum trente ans d'âge et huit ans de services effectifs dans le corps des ingénieurs des travaux de l'Air et être inscrits sur un tableau établi à cet effet, en tenant compte des services rendus, des aptitudes spéciales et du résultat d'un examen professionnel qui portera, en particulier, sur les connaissances théoriques, scientifiques et pratiques de la spécialité du candidat.

« Le nombre de postes annuellement réservé aux ingénieurs des travaux de l'Air est au plus égal au dixième du nombre total des ingénieurs de 2<sup>e</sup> classe de l'Air et des ingénieurs de 3<sup>e</sup> classe de l'Air promus, au cours de l'année civile qui précède, aux grades d'ingénieurs de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe de l'Air. Le calcul sera fait en arrondissant éventuellement à la dizaine la plus proche le nombre des ingénieurs promus; il sera tenu compte l'année suivante des postes qui, de ce fait, auront été ajoutés ou retranchés.

« Les ingénieurs des travaux de l'Air d'un grade au moins égal à celui d'ingénieur de 1<sup>re</sup> classe et les ingénieurs de 2<sup>e</sup> classe des travaux de l'Air prennent rang respectivement dans les grades d'ingénieur de 1<sup>re</sup> classe de l'Air et d'ingénieur de 2<sup>e</sup> classe de l'Air dans l'ordre de leur classement sur le tableau d'aptitude.

« Les ingénieurs des travaux de l'Air d'un grade au moins égal à celui d'ingénieur de 1<sup>re</sup> classe ne peuvent être nommés qu'après les ingénieurs de l'Air figurant déjà au tableau d'avancement lors de l'établissement du tableau d'aptitude susvisé.

« Les ingénieurs de 3<sup>e</sup> classe étant, après deux ans de grade promus à la 2<sup>e</sup> classe, cette classe peut comporter exceptionnellement des effectifs supérieurs à ceux fixés par les tableaux annexés à la loi du 10 avril 1935 relative aux cadres et effectifs de l'armée de l'Air, modifiée par le décret du 15 mai 1940 et les textes ultérieurs.

« d) Les ingénieurs de 3<sup>e</sup> classe :

« 1<sup>o</sup> Pour les deux tiers des nominations annuelles à faire dans ce grade, parmi les élèves sortants de l'École polytechnique ayant satisfait aux examens de sortie de cette École pour l'admission dans les services publics ; à défaut de candidats de cette catégorie, parmi les candidats visés à l'alinéa 2<sup>o</sup> ci-après ;

« 2<sup>o</sup> Pour le troisième tiers, par un concours où les candidats devront avoir 20 ans au moins et 30 ans au plus au 31 décembre

de l'année du concours et être titulaires de diplômes ou certificats dont la liste est fixée par décret pris sur le rapport du Ministre des Armées ; à défaut de candidats de cette catégorie, parmi les élèves visés à l'alinéa 1° ci-dessus.

« Les ingénieurs de 3<sup>e</sup> classe suivent les cours de l'Ecole nationale supérieure de l'aéronautique.

« Les ingénieurs de 3<sup>e</sup> classe recrutés par concours doivent s'engager à demeurer au service de l'Etat pendant une durée de huit années à compter du jour de leur nomination à ce grade.

« Ceux de ces ingénieurs qui, sauf cas de réforme pour raison de santé, ne remplissent pas cet engagement sont tenus, si leur démission a été acceptée, de rembourser à l'Etat la solde budgétaire nette du dernier semestre d'activité, ainsi que les frais de scolarité à l'Ecole nationale supérieure de l'aéronautique, et, s'il y a lieu, les frais d'instruction au pilotage calculés sur la base du prix de revient du brevet des corps techniques à l'époque de cette instruction. »

II. — Pendant une période de trois ans à compter de la date de publication de la présente loi, la proportion maximum des postes offerts au recrutement des ingénieurs de l'Air parmi les ingénieurs des travaux de l'Air après examen professionnel, fixé ci-dessus à un dixième, sera porté à un huitième.

Les ingénieurs des travaux de l'Air d'un grade supérieur à celui d'ingénieur de 1<sup>re</sup> classe prendront rang dans le grade d'ingénieur de 1<sup>re</sup> classe de l'Air avec une bonification d'ancienneté de deux ans. A égalité d'ancienneté dans le grade, déterminée compte tenu de cette bonification de deux ans allouée dans le corps des ingénieurs de l'Air, ils se classeront sur la liste d'ancienneté après les ingénieurs de 1<sup>re</sup> classe de l'Air déjà en fonctions.

III. — L'article 51 *quinquies* de la loi du 9 avril 1935 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 51 *quinquies*. — Les ingénieurs militaires des travaux de l'Air sont recrutés ainsi qu'il suit :

« a) Les ingénieurs en chef des travaux et les ingénieurs principaux des travaux exclusivement au choix, parmi les ingénieurs des travaux de grade immédiatement inférieur ;

« b) Les ingénieurs de 1<sup>re</sup> classe des travaux, moitié au choix et moitié à l'ancienneté, parmi les ingénieurs de 2<sup>e</sup> classe des travaux ;

« c) Les ingénieurs de 2<sup>e</sup> classe des travaux :

« 1<sup>o</sup> Parmi les ingénieurs de 3<sup>e</sup> classe des travaux réunissant deux ans d'ancienneté dans ce grade ;

« 2<sup>o</sup> Dans la limite du cinquième du nombre des ingénieurs de 3<sup>e</sup> classe des travaux promus au cours de l'année civile qui précède, parmi les techniciens d'études et de fabrications des services techniques de l'Aéronautique dans des conditions fixées par décret pris sur le rapport du Ministre des Armées. Le calcul des postes sera fait en arrondissant à cinq ou au multiple de cinq le plus proche le nombre des ingénieurs promus ; il sera tenu compte l'année suivante des postes qui, de ce fait, auront été ajoutés ou retranchés ;

« d) Les ingénieurs de 3<sup>e</sup> classe des travaux sont recrutés soit directement sur titres, soit par concours dans des conditions fixées par décret pris sur le rapport du Ministre des Armées et contresigné par le Ministre des Finances.

« Les ingénieurs de 3<sup>e</sup> classe des travaux de l'Air suivent les cours de l'Ecole nationale d'ingénieurs de constructions aéronautiques.

« Les ingénieurs de 3<sup>e</sup> classe des travaux de l'Air recrutés, soit directement, soit par concours, doivent s'engager à demeurer au service de l'Etat pendant une durée de huit années à compter du jour de leur nomination à ce grade.

« Ceux qui, sauf cas de réforme pour raison de santé, n'accomplissent pas cet engagement, sont tenus, si leur démission a été acceptée, de rembourser à l'Etat la solde budgétaire nette du dernier semestre d'activité, ainsi que les frais de scolarité à l'Ecole nationale d'ingénieurs de constructions aéronautiques et, s'il y a lieu, les frais d'instruction au pilotage calculés sur la base du prix de revient du brevet des corps techniques à l'époque de cette instruction. »

IV. — L'article 51 *octies* de la loi du 9 avril 1935 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 51 *octies*. — a) Les ingénieurs de 3<sup>e</sup> classe de l'Air nommés à la même date, prennent rang dans le Corps dans l'ordre suivant :

« 1<sup>o</sup> Ingénieurs de 3<sup>e</sup> classe provenant du recrutement direct à l'Ecole polytechnique ;

« 2° Ingénieurs de 3° classe provenant du concours.

« Dans chacune des catégories visées ci-dessus, ils se classent entre eux d'après le classement de sortie de l'Ecole polytechnique ou du concours ;

« b) Les ingénieurs de 3° classe des travaux de l'Air nommés à la même date prennent rang dans le Corps dans l'ordre suivant :

« 1° Ingénieurs de 3° classe des travaux de l'Air provenant du recrutement direct ;

« 2° Ingénieurs de 3° classe des travaux de l'Air provenant du concours.

« Les conditions de classement des intéressés seront fixées par le décret prévu à l'article 51 *quinquies*, d). »

V. — A titre provisoire et en attendant la publication des décrets prévus au III ci-dessus, les modalités de recrutement des ingénieurs militaires des travaux de l'Air, en vigueur à la date de promulgation de la présente loi resteront applicables.

VI. — A titre transitoire, les ingénieurs de l'Air et les ingénieurs des travaux de l'Air provenant respectivement des ingénieurs des travaux de l'Air d'un grade au moins égal à celui d'ingénieur de 1<sup>re</sup> classe des travaux et des techniciens d'études et de fabrication des services techniques de l'aéronautique, recrutés après examen professionnel au cours des quatre dernières années précédant la date de publication de la présente loi, bénéficieront d'une bonification d'ancienneté d'un an dans le grade qu'ils détiennent à cette date. Cette bonification est exclusive de tout rappel de solde.

#### Art. 5.

L'article 84 (3°) et le dernier alinéa de ce même article de la loi du 13 décembre 1952 sur le recrutement de l'armée de Mer et l'organisation de ses réserves, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 84. — . . . . .

. . . . .

« 3° Parmi les personnels navigants de la Marine marchande et l'Aéronautique civile réunissant certaines conditions de navigation, de brevet et d'âge fixées par décret.

« Ces personnels navigants sont nommés suivant leur provenance, dans le corps des officiers de marine, des officiers des équipages, des ingénieurs mécaniciens ou du commissariat et y reçoivent le grade d'enseigne de vaisseau de 1<sup>re</sup> ou de 2<sup>e</sup> classe, ou les grades assimilés. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 juillet 1960.

Le Président,

*Signé* : Jacques CHABAN-DELMAS.